



STATUTS

DE L'ASSOCIATION

INTERCOMMUNALE

DU BASSIN VERSANT

DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE

ABVGN

**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT
DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE**

I. DISPOSITIONS GENERALES	5
Art. 1 Membres, dénomination, périmètre	5
Art. 2 Buts	5
Art. 3 Siège – durée	6
Art. 4 Limite de propriété	6
II. ORGANES DE L'ASSOCIATION	6
Art. 5 Organes	6
Art. 6 Représentation des communes	6
Art. 7 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat	6
Art. 8 Séance constitutive	7
Art. 9 Attributions et fonctionnement	7
Art. 10 Convocation et fréquence des assemblées	8
Art. 11 Publicité des séances	8
Art. 12 Procès-verbal	8
Art. 13 Délibérations, décisions	8
Art. 14 Composition	9
Art. 15 Secrétaire et administrateur·trice des finances	9
Art. 16 Convocation et décisions	9
Art. 17 Attributions	9
Art. 18 Commissions, délégations	10
Art. 19 Commission financière	11
III. RÉVISION	11
Art. 20 Organe de révision	11
Art. 21 Attributions de l'organe de révision	11
IV. REPRÉSENTATION, PORTÉES DES DÉCISIONS ET RÉFÉRENDUMS FINANCIERS	11
Art. 22 Représentation	11
Art. 23 Portée des décisions	11
Art. 24 Référendum financier	11
Art. 25 Référendum financier obligatoire	12

**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT
DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE**

Art. 26 Dépenses renouvelables	12
V. ACQUISITION, RÉALISATION, EXTENSION ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS	12
Art. 27 Exécution des ouvrages	12
Art. 28 Installations nécessaires pour des besoins spécifiques	12
VI. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
Art. 29 Réseau intercommunal	13
Art. 30 Réseaux communaux	13
Art. 31 Autorisation et raccordement	13
Art. 32 Raccordements privés	13
Art. 33 Qualité des eaux	14
VII. RESSOURCES ET FINANCEMENT	14
Art. 34 Financement des installations	14
Art. 35 Répartition des charges – dépenses d'investissement	14
Art. 36 Répartition des charges – charges de résultats	14
Art. 37 Clé de répartition des charges	14
Art. 38 Limite d'endettement	15
Art. 39 Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux	15
Art. 40 Retard	15
Art. 41 Compétences financières	16
VIII. BUDGET ET COMPTES	16
Art. 42 Budget et comptes	16
IX. SORTIE, RETRAIT, DISSOLUTION	16
Art. 43 Sortie	16
Art. 44 Dissolution	16
X. RESSOURCES HUMAINES	16
Art. 45 Le Personnel	16
XI. DISPOSITIONS FINALES	17

**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT
DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE**

Art. 46 Abrogation	17
Art. 47 Entrée en vigueur	17
XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	17
Art. 48 Dispositions	17
XIII. ANNEXE 1 AUX STATUTS - SELON L'ARTICLE 6 ALINÉA 3 DES STATUTS	19
XIV. ANNEXE 2 AUX STATUTS – SELON L'ARTICLE 37 DES STATUTS	20
XV. ANNEXE 3 AUX STATUTS – SELON L'ARTICLE 4 DES STATUTS	21
XVI. ANNEXE 4 AUX STATUTS – SELON L'ARTICLE 2 DES STATUTS	22

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Membres, dénomination, périmètre

1. Les communes de Autigny, Billens-Hennens, Chénens, Cottens, Gibloux, Le Châtelard, Grangettes, Massonnens, Mézières, Romont, Sâles, Siviriez, Villaz, Villorsonnens, Vuisternens-devant-Romont, dont le territoire est situé dans le bassin versant de la Glâne et de la Neirigue, forment sous la dénomination (Association intercommunale du Bassin Versant de la Glâne et de la Neirigue) ci-après l'association ou l'ABVGN, une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).
2. Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'art. 109 bis alinéa 2 de la LCo.
3. En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

Art. 2 Buts

1. L'association a pour buts, dans le périmètre du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue (cf.art.11a et annexe 1 du règlement sur les eaux du 21 juin 2011 (RCEaux – RSF 812.11) ainsi que conformément à la loi sur les eaux du 18 décembre 2009 (LCEaux – RSF 812.1) :
 - a) L'évacuation et l'épuration des eaux usées domestiques, artisanales et industrielles du Bassin Versant de la Glâne et de la Neirigue ainsi que la mise en valeur de l'énergie et des déchets découlant de l'épuration des eaux, au sein d'une seule entité (ABVGN) regroupant les installations d'épuration d'Autigny et de Romont, ainsi que la conduite de raccordement.
 - b) L'étude, la planification et la réalisation de la nouvelle STEP régionale, de ses installations, des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de la construction de la conduite de raccordement entre la STEP de Romont et la STEP régionale à Autigny, de la transformation de la STEP de Romont en STAP, de même que d'autres installations d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux, ainsi que l'exploitation et l'entretien des dites installations.
 - c) La gestion et la mise à jour du cadastre des eaux usées industrielles.
 - d) Le regroupement de l'Association Intercommunale pour l'épuration des eaux usées du Moyen Pays de la Glâne et des communes de la Paroisse de Sâles (AIMPGPS) et de l'Association Intercommunale pour l'épuration des eaux des bassins versants de la Glâne et de la Neirigue (AEGN), au sein de la présente association ABVGN.
 - e) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux, intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant de lois fédérales ou cantonales.
 - f) D'élaborer et d'assurer la mise à jour du plan directeur du bassin versant selon l'article 4 de la LCEaux et de suivre la mise en œuvre des mesures prévues dans cette planification.
2. La loi prévoit que l'association peut offrir ses services par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant (art. 112 al. 2 LCo). (cf. annexe 4).

Art. 3 Siège – durée

1. L'association a son siège à Autigny.
2. La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4 Limite de propriété

1. Les ouvrages appartenant à l'association sont ceux listés dans l'annexe 3. En cas de modification, l'annexe 3 est mise à jour.

II. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 5 Organes

1. Les organes de l'association sont :
 - a) L'assemblée des délégué·e·s ci-après l'assemblée,
 - b) Le comité de direction, ci-après le CODIR,
 - c) La commission financière.

Art. 6 Représentation des communes

1. Chaque commune dispose à l'assemblée d'une voix jusqu'à 1000 habitants. Pour chaque tranche de 1'000 habitants supplémentaires, compris dans le périmètre du bassin versant, la commune dispose d'une voix supplémentaire. Le nombre d'habitants correspond au chiffre de la population dite légale des communes membres selon la dernière publication du Conseil d'Etat (RSF 111.13 ; art. 7b al. 1 et art. 115 al. 2 LCo).
2. Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué·e·s qui représente ses voix.
3. Le calcul du nombre de voix par commune selon l'alinéa 1 est précisé dans l'annexe 1 aux présents statuts.
4. La répartition des voix est recalculée en même temps que la clé de répartition des charges d'exploitation (cf. art. 37)

Art. 7 Désignation des délégué·e·s et durée du mandat

1. Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune-membre désigne, en principe en son sein, le·s délégué·e·s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.
2. Le conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégué·e·s.
3. Les noms des personnes délégué·e·s sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE

Art. 8 Séance constitutive

1. La séance constitutive est convoquée par le/la président·e de l'ABVGN. Les séances constitutives suivantes sont convoquées par le ou la président·e du comité.
2. L'assemblée se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire. Le ou la président·e et le ou la vice-président·e ne peuvent être délégué·e·s de la même commune.

Art. 9 Attributions et fonctionnement

1. L'assemblée a les attributions suivantes :
 - a) élire le ou la président·e, le ou la vice-président·e du comité et les autres membres du comité ; le ou la président·e et le ou la vice-président·e du comité peuvent aussi assumer la présidence et la vice-présidence de l'assemblée ;
 - b) élire les membres de la commission financière, après en avoir fixé le nombre ;
 - c) désigner l'organe de révision ;
 - d) admettre de nouvelles communes et fixer les conditions d'entrée sur proposition du comité ;
 - e) modifier les statuts, sous réserve des art. 10a litt. f et 113 de la LCo ;
 - f) adopter les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
 - g) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
 - h) adopter le budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
 - i) voter les dépenses d'investissement, les crédits additionnels qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
 - j) adopter les clés de répartition des coûts entre les communes membres ;
 - k) décider des dépenses non comprises dans un crédit budgétaire approuvé et qui dépassent la limite mentionnée dans le règlement des finances ; reste réservé l'art. 36 LFCo ;
 - l) fixer les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation ;
 - m) décider l'achat ou la vente de bien-fonds dans les limites du règlement des finances ;
 - n) décider la dissolution de l'association ;
 - o) adopter, sur proposition du comité de direction, les plans généraux, les modifications des installations et collecteurs de l'association ;
 - p) adopter, sur proposition du comité de direction, la planification des concepts régionaux (STEP régionale, PGEEr1).

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE

Art. 10 Convocation et fréquence des assemblées

1. L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, pour adopter le budget et approuver les comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le tiers du total des voix des délégué·e·s ou des communes membres le demande. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être réunie dans le délai de trente jours.
2. L'assemblée est convoquée par le comité au moyen d'une convocation adressée à chaque commune-membre au moins 14 jours à l'avance. En outre, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont annoncés au public par un avis dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg au moins dix jours à l'avance.
 - a) La convocation contient la liste des objets à traiter.
 - b) L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
 - c) La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.
 - d) Les dossiers de plans généraux se rapportant à l'ordre du jour sont déposés durant 14 jours au secrétariat de la commune où siège l'association. Les cas d'urgence sont réservés.

Art. 11 Publicité des séances

1. Les séances de l'assemblée sont publiques.
2. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 12 Procès-verbal

1. Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal.
2. Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association (ABVGN), dès sa rédaction, toutefois:
 - a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.
 - b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

Art. 13 Délibérations, décisions

1. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.
2. A la demande du cinquième du nombre de voix communales, les nominations se font à bulletin secret. Toutes les autres décisions se prennent à main levée.
3. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées ; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE

4. En cas d'égalité, le ou la président·e départage.
5. En cas d'égalité lors de l'élection du ou de la président·e, le ou la président·e sortant·e procède au tirage au sort.
6. La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie aux délégué·e·s (art. 21 LCo).
7. Les membres du comité assistent aux séances avec voix consultative.

LE COMITÉ DE DIRECTION

Art. 14 Composition

1. Le comité de direction est composé de 7 ou 9 membres, élus par l'assemblée des délégué·e·s. Les membres sont élus pour une législature ou le reste de celle-ci et sont rééligibles. L'un ou l'autre des membres peut en faire partie même s'il n'est pas membre d'un exécutif d'une commune membre. Il doit être proposé par une des communes membres et en être citoyen.
2. Le remplacement d'un·e membre absent·e n'est pas admis.
3. Le comité peut s'assurer la collaboration de tiers avec voix consultative.

Art. 15 Secrétaire et administrateur·trice des finances

1. Le comité désigne son ou sa secrétaire et son administrateur·trice des finances. Il ou elle ne peut pas être membre du comité. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

Art. 16 Convocation et décisions

1. Le ou la président·e convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.
2. Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.
3. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.
4. En cas d'égalité, le ou la président·e départage.
5. La règle relative à la récusation d'un membre du conseil communal est applicable par analogie aux membres du comité (art. 65 LCo).

Art. 17 Attributions

1. Le comité de direction a les attributions suivantes :

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE

- a) diriger et administrer l'association ;
 - b) représenter l'association envers les tiers ;
 - c) préparer les objets à soumettre à l'assemblée et exécuter les décisions de celle-ci ;
 - d) établir le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
 - e) proposer à l'assemblée la clé de répartition des charges d'exploitation et d'entretien des installations et des charges d'investissement de l'association ;
 - f) soumettre à l'assemblée les demandes de crédit d'engagement dépassant la limite prévue au règlement des finances ;
 - g) engager le personnel, en fixer le cahier des charges et le traitement et en surveiller l'activité.
2. pour l'étude, la planification et la réalisation de transformations de son patrimoine, de même que d'autres installations d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux, et conformément au but mentionné à l'article 2 litt.b et c, le comité :
- a) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;
 - b) réalise les études et élabore les projets des travaux de construction ou de rénovation, entreprend les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, établit les cahiers des charges examine les soumissions et adjuge les travaux, surveille lesdits travaux, établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégué·e·s ;
 - c) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
 - d) établit les décomptes de construction et les soumet pour information à l'assemblée ;
 - e) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations ;
 - f) suit et coordonne l'étude et la planification des autres concepts régionaux mentionnés à l'article 2 litt. e.
 - g) veille à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégué·e·s et prend toutes les mesures utiles à cet effet.
3. Le comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Art. 18 Commissions, délégations

1. Le comité peut désigner des commissions, notamment une commission de bâtisse, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un règlement. Les dispositions concernant les commissions nommées par le conseil communal sont applicables aux commissions désignées par le comité de direction (art. 120 LCo).

LA COMMISSION FINANCIÈRE

Art. 19 Commission financière

1. La commission financière est composée d'au minimum trois membres mais au maximum cinq.
2. Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

III. REVISION

Art. 20 Organe de révision

1. L'organe de révision est élu par l'assemblée, sur proposition de la commission financière.
2. L'organe de révision est mandaté au maximum pour trois ans par l'assemblée.
3. Son mandat est renouvelable, il ne peut toutefois excéder six années successives.

Art. 21 Attributions de l'organe de révision

1. L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
2. Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

IV. REPRESENTATION, PORTEES DES DECISIONS ET REFERENDUMS FINANCIERS

Art. 22 Représentation

1. L'association est engagée par la signature collective à deux par le ou la président·e ou le ou la vice président·e du comité, conjointement avec le ou la secrétaire.

Art. 23 Portée des décisions

1. Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes membres de l'association.
2. En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

Art. 24 Référendum financier

1. Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle nette à la charge des communes qui représente plus de CHF 2'500'000.-, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum facultatif.

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE

2. Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes membres.
3. La demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal du lieu où l'association a son siège (art. 123d al. 2 LCo), aux conditions fixées par la loi sur l'exercice des droits politiques. Le comité assume les fonctions que la loi attribue au conseil communal.
4. Le délai de récolte de signatures est de 60 jours.
5. La dépense contestée est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

Art. 25 Référendum financier obligatoire

1. Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle nette à la charge des communes qui représente plus de CHF 20'000'000.-, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum obligatoire.

Art. 26 Dépenses renouvelables

1. Pour la détermination éventuelle d'un référendum facultatif ou obligatoire, en cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

V. ACQUISITION, REALISATION, EXTENSION ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Art. 27 Exécution des ouvrages

1. La construction de la STEP régionale, la modification de la STEP de Romont en STAP, de ses installations, des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de la construction de la conduite de raccordement entre la STEP de Romont à la STEP régionale d'Autigny, de la démolition de la STEP d'Autigny, de même que d'autres installations d'intérêt commun, s'effectuent conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée.

Art. 28 Installations nécessaires pour des besoins spécifiques

1. Lorsque la mise en place ou la modification d'installations particulières d'évacuation ou de traitement des eaux est rendue nécessaire par les besoins particuliers d'une commune ou d'une entreprise artisanale / industrielle, alors les coûts de planification, de réalisation et d'exploitation peuvent être mis partiellement ou entièrement à sa charge.
2. La participation demandée vise la couverture des coûts effectifs sur le court et le long terme.

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE

3. Les détails sont réglés par voie de convention entre la commune concernée, cas échéant l'entreprise, et l'ABVGN.

VI. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Art. 29 Réseau intercommunal

1. Les frais de déplacement du collecteur existant incombent aux communes dans les cas de figure où ces travaux sont liés à l'aménagement du territoire ou de sa mise en zone.

Art. 30 Réseaux communaux

1. Les communes membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.
2. Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par l'état de la technique.
3. Le comité a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales situées sur le territoire des communes membres. Il prend les mesures qui s'imposent lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.
4. Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.
5. Les communes veillent, dans les délais fixés par les dispositions fédérales, à acheminer leurs eaux usées sur le réseau ABVGN exemptes d'eaux non polluées à débit permanent. Sont réservées les décisions de l'Autorité cantonale au sens de l'art. 12 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

Art. 31 Autorisation et raccordement

1. L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité, sur préavis du Service de l'Environnement (SEn). Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

Art. 32 Raccordements privés

1. En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations exceptionnelles (absence de collecteur communal à proximité) aux conditions qu'il fixe.
2. Les demandes de raccordements privés doivent être adressées à l'association, accompagnées d'un plan de situation et d'un plan de raccordement à la canalisation, par l'intermédiaire du conseil communal concerné. Si nécessaire le comité de direction peut demander le préavis du Service de l'Environnement (SEn).

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE

3. Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration sont perçues par les communes intéressées, conformément à leur règlement communal respectif.

Art. 33 Qualité des eaux

1. La qualité des eaux admises au traitement dans la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

VII. RESSOURCES ET FINANCEMENT

Art. 34 Financement des installations

1. L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :
 - a) les contributions des communes membres ;
 - b) les subventions fédérales et cantonales ;
 - c) les prêts et autres contributions ;
 - d) les emprunts.

Art. 35 Répartition des charges – dépenses d'investissement

1. Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.
2. Les charges financières découlant des investissements de l'association sont répartis entre les communes membres, conformément à l'art. 37.

Art. 36 Répartition des charges – charges de résultats

1. Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissement) et des charges d'exploitation.
2. Les charges de résultats de l'association sont réparties entre les communes membres, conformément à l'article 37.
3. Les charges d'exploitation peuvent être facturées sous forme d'acomptes définis par le comité, cas échéant le solde final est perçu après l'approbation des comptes par l'assemblée.

Art. 37 Clé de répartition des charges

1. Les critères pris en compte pour le calcul de la clé de répartition sont d'une part les volumes des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, et d'autre part les charges polluantes urbaines et industrielles en DCO (cf. annexe 2).

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE

2. Les deux critères, en pourcentage, sont pondérés, à raison de 1/3 pour le critère hydraulique et de 2/3 pour celui de la charge polluante, pour l'établissement du pourcentage moyen de chaque commune (cf. annexe 2).
3. La clé de répartition des charges est actualisée tous les trois ans, sur la base des valeurs de l'année précédente. Toutefois, si la situation change d'une manière prépondérante due au développement d'une zone ou l'implantation ou la modification de la structure d'une entreprise, etc. la clé de répartition peut être réactualisée plus tôt.
4. Les sites de grandes tailles peuvent être intégrés spécifiquement dans la clé de répartition, sur la base d'une convention.

Art. 38 Limite d'endettement

1. L'association de communes peut contracter des emprunts.
2. La limite d'endettement de l'association est fixée comme suit :
 - a) jusqu'à concurrence de CHF 120'000'000.- pour les investissements, durant la phase de construction, STEP régionale, collecteur Romont - Autigny, transformation STEP Romont en STAP, démolition STEP Autigny ;
 - b) jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.- pour le compte de trésorerie.

Art. 39 Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux

1. Les communes membres participent aux frais d'étude des concepts régionaux, au sens de l'art. 2, litt. e.
2. Les dépenses de l'association sont réparties entre les communes membres en fonction de la clé de répartition conformément à l'art. 37. (cf. annexe 2)
3. Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégué·e·s peut, en dérogation à l'alinéa 2, prévoir une autre clé de répartition tenant équitablement compte des critères définis à l'alinéa 5, à la condition que l'assemblée des délégué·e·s accepte cette clef spécifique, conformément aux statuts en vigueur.
4. Suite à l'adoption de la clé spécifique, des compensations seront faites entre les communes si des frais ont déjà été engagés selon la clé définie à l'alinéa 3.
5. L'intérêt particulier, au sens de l'alinéa 3 est défini selon des critères tenant compte des caractéristiques du projet.

Art. 40 Retard

1. Tout retard dans le versement dû par une commune membre de l'association pour les charges de construction et d'exploitation entraîne la perception d'un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE

Art. 41 Compétences financières

1. Les compétences financières des différents organes de l'association sont détaillées dans le règlement des finances.

VIII. BUDGET ET COMPTES

Art. 42 Budget et comptes

1. Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus conformément à la législation sur les finances communales.

IX. SORTIE, RETRAIT, DISSOLUTION

Art. 43 Sortie

1. Une commune peut sortir de l'association en respectant un délai d'avertissement de cinq ans pour la fin d'un exercice. La demande doit être formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.
2. La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part des actifs de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des charges d'exploitation jusqu'à sa sortie effective.
3. La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 37, sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

Art. 44 Dissolution

1. L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité des communes membres.
2. L'association est dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre, par un tiers ou une autre association. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.
3. Les biens disponibles ou les dettes non couvertes sont répartis entre les communes membres au prorata de leur contribution respective telle que définie à l'article 37.

X. RESSOURCES HUMAINES

Art. 45 Le Personnel

1. L'ABVGN reprend le personnel des associations des communes AIMPGPS et AEGN, selon le principe de continuité.

2. Le personnel est intégré au processus de choix et de validation des procédés, avec voix consultative. Les frais engagés par cette intégration (jetons de présence, déplacements, éventuellement formations, ...) sont répartis selon la clé de répartition de l'ABVGN (cf. annexe 2).

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 Abrogation

1. Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 7 décembre 2021 et sa modification du 23 octobre 2023 sont abrogés.

Art. 47 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts et les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué-e-s et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 48 Dispositions

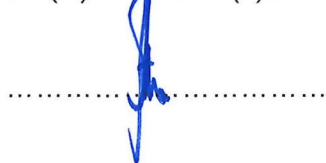
1. Les associations AIMPGPS et AEGN bouclent leurs comptes respectifs. Les comptes seront consolidés par l'ABVGN dès l'approbation des nouveaux statuts par le Conseil d'Etat.
2. L'ABVGN reprend en son sein toutes les tâches des associations de communes AIMPGPS et AEGN. Ces dernières requerront formellement leurs dissolutions et leurs liquidations à la direction compétente dès l'entrée en vigueur de la révision totale des statuts de l'ABVGN. Une convention réglera la reprise des infrastructures en l'état et des engagements par l'ABVGN.
3. La dissolution et la liquidation des associations AIMPGPS et AEGN prendra effet par l'approbation du Conseil d'Etat (art. 129 al. 2 LCo).

Adoptés en assemblée des délégué-e-s du 2 octobre 2025

Le (la) Secrétaire :



Le (la) Président (e) :



**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT
DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE**

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de :

- | | |
|--------------------------|----------|
| - Autigny, | le |
| - Billens-Hennens, | le |
| - Chénens, | le |
| - Cottens, | le |
| - Gibloux, | le |
| - Grangettes, | le |
| - Le Châtelard, | le |
| - Massonnens, | le |
| - Mézières, | le |
| - Romont, | le |
| - Sâles, | le |
| - Siviriez, | le |
| - Villaz, | le |
| - Villorsonnens, | le |
| - Vuisternens-dt-Romont, | le |

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le (la) Conseiller (ère) d'Etat, Directeur (trice)

.....

**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT
DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE**

XIII. ANNEXE 1 AUX STATUTS - SELON L'ARTICLE 6 ALINEA 3 DES STATUTS

Représentation des communes et répartition des voix à l'assemblée des délégué·e·s

Commune	Population légale au 31.12.2024	Nombre de voix
Autigny	840	1
Billens-Hennens	903	1
Chénens	886	1
Cottens	1529	1
Gibloux	8393	8
Grangettes	212	1
Le Châtelard	364	1
Massonnens	596	1
Mézières	1163	1
Romont	6124	6
Sâles	1467	1
Siviriez	2675	3
Villaz	2409	2
Villorsonnens	1546	1
Vuisternens-devant-Romont	2383	2
Total	31490	31

Mise à jour du 19 septembre 2025

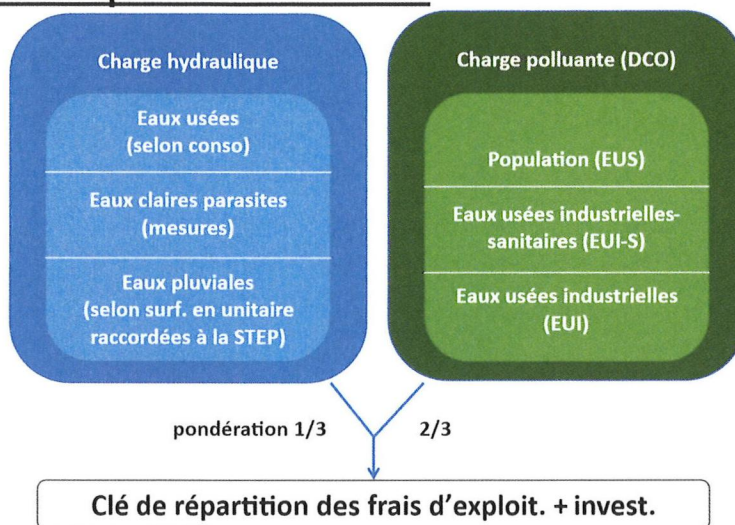
Approuvé par l'assemblée des délégué·e·s le 2 octobre 2025

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE

XIV. ANNEXE 2 AUX STATUTS – SELON L'ARTICLE 37 DES STATUTS

Clé de répartition des frais

Principes de calcul



17

COMMUNE	CLE DE REPARTITION, DÈS 2025					
	total m ³ /an	Volume effluents EH hydrauliques (L/jour)	part hydraulique relative	Charges polluantes EH DCO	part bio relative	Part moyenne au total EXPLOITATION 1)
Autigny	82 460	1 329	1.92%	867	2.00%	1.98%
Chénens	134 155	2 162	3.13%	1 073	2.48%	2.70%
Cottens	187 660	3 024	4.38%	2 178	5.03%	4.82%
Gibloux	1 323 933	21 337	30.88%	11 476	26.53%	27.97%
Massonnens	43 771	705	1.02%	543	1.26%	1.18%
Villaz	395 630	6 376	9.23%	3 246	7.50%	8.08%
Villorsonnens	188 606	3 040	4.40%	2 326	5.38%	5.05%
Billens-Hennens	140 545	2 265	3.28%	1 342	3.10%	3.16%
Grangettes	20 252	326	0.47%	323	0.75%	0.65%
Le Châtelard	29 848	481	0.70%	466	1.08%	0.95%
Mézières	160 193	2 582	3.74%	1 389	3.21%	3.39%
Romont	949 930	15 309	22.15%	9 680	22.37%	22.30%
Sâles	130 214	2 099	3.04%	1 875	4.33%	3.90%
Siviriez	218 551	3 522	5.10%	2 880	6.66%	6.14%
Vuisternens-Dt-Romont	222 009	3 578	5.18%	3 026	6.99%	6.38%
Drognens	59 945	966	1.40%	571	1.32%	1.35%
Total	4 287 702	69 101	100.00%	43 261	100.00%	100.00%

Mise à jour du 21 août 2025

Approuvé par l'assemblée des délégué·e·s le 2 octobre 2025

XV. ANNEXE 3 AUX STATUTS – SELON L'ARTICLE 4 DES STATUTS

AEGN	LIEU	MISE EN SERVICE
STEP	Autigny	1993
BEP	Rossens	1994
STAP	Corpataux	2016
STAP	Cottens	2014
STAP	Posat	1995
STAP	Villarsel-le-Gibloux	1995
COLLECTEURS		33 km
AIMPGPS		
STEP	Romont	1976 et 1995
PMC	Bramafan Villaraboud	1995
PMC	Châtelard	1995
STAP	Grangettes	1995
STAP	Prez-vers-Siviriez	1995
STAP	Mouna Sâles	1995
STAP	Villariaz	1995
STAP	Vuisternens-dt-Romont	1995
COLLECTEURS		32 km

XVI. ANNEXE 4 AUX STATUTS – SELON L'ARTICLE 2 DES STATUTS

Article 2 al. 2

La loi prévoit que l'association peut offrir ses services par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant (art. 112 al. 2 LCo). Il convient de préciser ses éléments.

Thèmes :

- Apports humains : mise à disposition temporaire de personnel spécialisé,
- Aspects matériel et logistique : mise à disposition de matériel, outillage ou véhicule spécifique,
- Apports méthodologiques et de savoir-faire : accompagnement dans la gestion d'une STEP et des installations annexes,
- Apports techniques : Mesures d'analyses de laboratoire au profit d'une autre STEP ou Association.